

**DÉCLARATIONS DE SUCCESSION
AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949
ET À LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977**

- Le *Turkménistan* a déposé, le 10 avril 1992, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, qui étaient applicables au territoire du Turkménistan en vertu de la ratification desdits instruments par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 10 mai 1954 et le 29 septembre 1989 respectivement, sans se prononcer sur les réserves et la déclaration formulées en son temps par l'Union soviétique ni sans faire de nouvelles réserves ou déclarations.

Cette déclaration de succession a pris effet, selon indication du Turkménistan, le 26 décembre 1991, date de la ratification de la Déclaration d'Alma-Ata créant la Communauté élargie des Etats Indépendants.

Le Turkménistan est le **171^e** Etat partie aux Conventions de Genève, le **114^e** Etat partie au Protocole I, le **104^e** au Protocole II.

- La *République du Kazakhstan* a déposé, le 5 mai 1992, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 qui étaient applicables au territoire du Kazakhstan en vertu de la ratification desdits instruments par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 10 mai 1954 et le 29 septembre 1989 respectivement, sans se prononcer sur les réserves et la déclaration formulées en son temps par l'Union soviétique ni sans faire de nouvelles réserves ou déclaration.

Cette déclaration de succession a pris effet le 21 décembre 1991, date de la signature de la Déclaration d'Alma-Ata créant la Communauté élargie des Etats Indépendants.

Le Kazakhstan est le **172^e** Etat partie aux Conventions de Genève, le **115^e** Etat partie au Protocole I, le **105^e** au Protocole II.

- La *République du Kirghizistan* a déposé, le 18 septembre 1992, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, qui étaient applicables au territoire du Kirghizistan en vertu de la ratification desdits instruments par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 10 mai 1954 et le 29 septembre 1989 respectivement, sans se prononcer sur les réserves et la déclaration formulées en son temps par l'Union soviétique ni sans faire de nouvelles réserves ou déclarations.

Cette déclaration de succession a pris effet, selon indication de la République du Kirghizistan, le 21 décembre 1991, date de la signature de la Déclaration d'Alma-Ata créant la Communauté élargie des Etats Indépendants.

Le Kirghizistan est le **174^e** Etat partie aux Conventions de Genève, le **116^e** Etat partie au Protocole I, le **106^e** au Protocole II.*

Adhésion aux Protocoles de la République du Zimbabwe

La République du Zimbabwe a adhéré, le 19 octobre 1992, aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entrèrent en vigueur, pour la République du Zimbabwe, le 19 avril 1993.

La République du Zimbabwe est le **117^e** Etat partie au Protocole I et le **107^e** au Protocole II.

* Rappelons que l'*Union du Myanmar* qui a adhéré aux quatre Conventions de Genève en date du 25 août 1992 est le **173^e** Etat partie à ces Conventions (cf. *RICR*, n° 797, septembre-octobre 1992, p. 525).